



PROTOCOLE D'ACCORD POUR SOLUTION REPARATOIRE

Opération U19OI02

**Marché F21072 - Conception – réalisation pour la
construction d'une unité d'injection de biométhane
sur la station d'épuration de Chambéry**

**Marché 230104 – Contrat de maintenance de l'unité
de purification de Biogaz – procédé MemGas
Biothane**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération **Grand Chambéry**, située 106 allée des Blachères – 73026 CHAMBERY cedex, représentée par son vice-président chargé de l'eau et de l'assainissement, et des eaux pluviales, M. Daniel ROCHAIX, dûment habilité à signer le présent protocole par décision n° ----- du -----

d'une part ,

ET

La Société OTV, immatriculée au RCS Créteil sous le n°433 998 473, dont le siège social est situé 1 place Montgolfier, 94410 SAINT-MAURICE et ayant pour établissement secondaire OTV (SIRET n°433 998 473 006 00), situé 2-4 Avenue des Canuts CS 70-321, 69 517 VAULX EN VELIN, représentée par M Mathieu GRENIER, Directeur Régional, habilité à signer les présentes au nom de la Société OTV ;

Agissant pour le marché F21072, en qualité de mandataire solidaire du groupement conjoint constitué comme suit :

N° du Lot	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement (*), adresse électronique, numéros de téléphone et de télécopie, numéro SIRET des membres du groupement (***)	Prestations exécutées par les membres du Groupement (**)
	OTV 2-4 Avenue des Canuts – CS 70321 – 69517 Vaulx en Velin cedex Courriel : otvsud-agenceslyondonzere@veolia.com Tél. : 04 26 20 63 30 N° SIRET : 433 998 473 00600 – Code APE : 7112 B Siège social : OTV Immeuble L'Aquarène - 1 place Montgolfier - 94410 Saint-Maurice Cedex – France S.A.S.U au capital de 17 696 140 € - 433 998 473 RCS Créteil Siret 433 998 473 00014 - Code NAF : 7112B Code TVA Intracommunautaire : FR 30 433998473 - Tél. +33 (0)1 45 11 55 55 - Fax +33 (0)1 45 11 55 00 - www.otv.fr	GENIE EPURATOIRE
	MAURO SAS 125 rue Père-Eugène – CS10005 - 73292 La Motte-Servolex Courriel : info@mauro-btp.com Tél : 04 79 25 18 87 – Fax : 04.79.25.96.15 SIRET : 311 676 910 00012 – Code APE : 4399C N° TVA Intracommunautaire : FR 183 116 769 10	GENIE CIVIL
	EIFFAGE GENIE CIVIL Savoie 210 rue Aristide Bergès – 73490 LA RAVOIRE Siège social : 3 /7 Place de l'Europe – 78140 Vélizy-Villacoublay Courriel : Be.gauthey@eiffage.com Tél : 04.79.72.98.33 – Fax : 04.79.72.68.52 SIRET : 352 745 749 00676 – Code APE : 4213A N° TVA Intracommunautaire : FR 45 352 745 749	VRD
	SARL LOUIS ET PERINO ARCHITECTES URBANISTE 109 Rue Yvon Morandat 73000 CHAMBERY Courriel : contact@louissetperino.com Tél : 04.79.33.00.11 – Fax : 04.79.33.02.95 SIRET : 421 549 668 00026 N° TVA Intracommunautaire : FR70 421 549 668	ARCHITECTURE

Ci-après dénommée « OTV Agence de Lyon » ;

d'une part,

ET

La Société OTV, immatriculée au RCS Créteil sous le n°433 998 473, dont le siège social est situé 1 place Montgolfier, 94410 SAINT-MAURICE et ayant pour établissement secondaire **OTV Services** (SIRET n°433 998 473 007 74) situé 151 Avenue Ibrahim Ali Immeuble Georges Sand, 13015 MARSEILLE, représentée par M Didier FOURCAUDOT, Directeur général, habilité à signer les présentes au nom de la Société OTV ;

Agissant en qualité de titulaire du contrat de maintenance n°230104

Ci-après dénommée « OTV Services » ;

GRAND CHAMBERY

PROPOSITION D'ACCORD – OTV ET OTV SERVICES – Août 2024 - page 2/11

d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties »

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELE QUE :

Grand Chambéry a conclu un marché de conception réalisation (**marché F21072**) pour la construction d'une unité d'injection de biométhane sur la station d'épuration de Chambéry (unité de purification de Biogaz – procédé MEMGAS Biothane) avec un groupement momentané d'entreprises dont le mandataire est OTV Agence de Lyon, ainsi qu'un contrat de maintenance (**marché 230104**) de l'unité de purification de Biogaz avec OTV Services.

L'installation du MEMGAS a subi un **dysfonctionnement lors de la nuit du 29 au 30 Janvier 2024** ayant amené les équipes d'OTV Services à intervenir sur l'installation pour modifier certains paramètres de fonctionnement. Cet évènement est consigné au courrier référencé n°2024/181, où il est demandé à OTV Agence de Lyon, titulaire du Marché de travaux F21072 pour réaliser l'installation MEMGAS, d'apporter son éclairage quant à l'origine du désordre.

Suite à une visite des installations par OTV Services les 14 et 15 Février 2024 qui a permis de rétablir un régime établi de production, **une saturation prématurée des filtres à CAG (charbon actif à grain) ou une fuite des filtres à CAG ont été évoqués pour expliquer l'origine du désordre.** Cette intervention et le contenu des discussions sont consignés au courrier référencé n°2024/308.

Les échanges suivants entre OTV Agence de Lyon, OTV Services et Grand Chambéry, consignés dans les courriers 2024 n°594 et aux comptes-rendus des réunions des 17 Juin 2024, 02 Juillet 2024 et 24 Juillet 2024, ont permis d'acter les faits suivants :

- **F21072 - Marché de travaux (conception-réalisation) confié à OTV Agence de Lyon**
 - Le PFD - Généralités prévoyait à l'article 9.1 un taux moyen de COV (Composé Organique Volatile) de 47 mg/m³
 - Le cahier des garanties souscrites du marché prévoyait à l'article 3.2 un taux de COV de 47 mg/m³
 - Compte tenu de la concentration faible en COV, le Titulaire avait proposé dès le stade de l'offre, le réemploi des filtres à CAG existant, moyennant leur déplacement en extérieur et le remplacement du matériau filtrant
 - Le PFD – Process article 10.2 ne prévoyait pas d'instrumentation destinée au suivi du taux de COV

- **230104 – Contrat de maintenance confié à OTV Services**
 - D'après le contrat de maintenance, les analyses de suivi amont/intermédiaire/aval filtres à CAG sont à la charge de Grand Chambéry

- **Suivi de la vie de l'installation**
 - Les analyses effectuées sur l'installation depuis sa mise en service, présentent des disparités sur la teneur en COV du biogaz à traiter ; toutefois, les teneurs en COV mesurées apparaissent majoritairement supérieures à la composition moyenne du biogaz indiquée au marché F21072 (47 mg/m³),
 - Les analyses amont/aval des filtres à CAG sont très disparates. Il y a une décorrélation des valeurs entre l'entrée et la sortie. De plus, d'un mois sur l'autre, les valeurs observées sont également décorréliées. Aucun signe de saturation progressive des filtres CAG n'est observable

- ⇒ L'hypothèse d'un chemin préférentiel, soumise par le MOA, est confirmée par OTV Agence de Lyon et par OTV Services,
- La présence de COV, leur variabilité ou leur saisonnalité dans les digesteurs n'est pas explicables par la bibliographie (littérature scientifique) selon OTV Agence de Lyon
- L'adéquation du CAG a été confirmée par OTV Agence de Lyon, en fournissant les bons de livraison de média neuf. La fourniture du CAG est mise hors de cause
- Le contrôle du dimensionnement de l'installation existante par DESOTEC a démontré des vitesses de passage insuffisantes dans les filtres CAG pour garantir une mobilisation totale du volume du filtre et pour obtenir par conséquent un traitement acceptable.
- ⇒ Les chemins préférentiels sont dus à une vitesse de passage trop faible
- Il est nécessaire de mesurer le taux de COV pour anticiper les renouvellements des filtres CAG, avant que les membranes soient endommagées compte tenu de leur sensibilité.
- Les membranes peuvent être impactées dès lors qu'un dépassement > 10 ppm est enregistré. Les membranes sont prématurément endommagées (20 à 25% du 1^{er} étage au 22 Avril 2024)
- ⇒ A minima, les membranes doivent être régénérées dès le changement des filtres à CAG.
- **L'ensemble des solutions envisageables** a été présenté par OTV Agence de Lyon et OTV Services, le 02 Juillet 2024. Parmi lesquelles, deux ont été pressenties par Grand Chambéry :
 - **Solution n°3** – Recirculation du gaz : cette solution a finalement été jugée trop risquée par OTV Agence de Lyon et OTV Services et a été abandonnée,
 - **Solution n°5** – Remplacement des filtres à CAG par une solution locative + mise en place d'une mesure COV + régénération des membranes.

Après ces échanges, les Parties sont convenues de l'accord suivant pour tenter de remédier aux dépassements de concentration en COV en aval des filtres CAG, pouvant altérer le bon fonctionnement des membranes.

IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIIT :

Article 1 : SOLUTION REPARATOIRE RETENUE, CHIFFRAGE ET PRISE EN CHARGE – MARCHÉ F21072

Après discussion entre les Parties, il a été convenu de mettre en œuvre la **solution n°5** évoquée dans leurs échanges :

- Travaux réparatoires par la mise en œuvre de filtres locatifs CAG loués auprès d'OTV (fournisseur d'OTV des CAG : DESOTEC) en remplacement de l'installation de la filtration existante et régénération des membranes, pour un montant de : 43 727 €HT pris en charge :
 - A 50% par OTV, soit à hauteur de 21 863, 50 €HT
 - A 50% par Grand Chambéry, soit à hauteur de 21 863,50 €HT.
- Mise en place des filtres à charbon actif à grain (CAG), intégrant toutes les sujétions de mise en œuvre (inertages, désaccouplements et réaccouplements, grutages, contrôles), de mise en service et d'évacuation, à la charge financière de Grand Chambéry et incluant :
 - Location des deux filtres : 17 240 €HT pour un an
 - Première charge de charbon : 8000 €HT

A la suite de cette première année de location, un nouveau contrat de location des filtres à charbon actif pourra être souscrit si la solution s'est révélée pertinente.

- Mise en place d'un instrument de mesure de COV d'une valeur de 23 586 €HT, à charge de Grand Chambéry,

OTV Agence de Lyon a établi une proposition technique et financière jointe en annexe (Annexe 1), que le présent accord vient modifier et/ou compléter.

En conséquence de ce qui précède, Grand Chambéry s'engage à payer à OTV Agence de Lyon les montants suivants :

- Pour la mise en œuvre de filtres locatifs DESOTEC en remplacement de l'installation de la filtration existante, un montant de 21 863,50 €HT (26 236,20 €TTC)
- Pour la mise en œuvre de la mesure de COV, un montant de 23 586 €HT (28 303,20 €TTC)
- Pour la mise en place des filtres à charbon actif :
 - Première année de location des deux filtres : 17 240 €HT (20 688.00 €TTC)
 - Première charge de charbon : 8 000 €HT (9 600.00 €TTC)

=> soit au total **70 689,50 €HT** (84 827,40 €TTC)

Le paiement des montants précités interviendra suivant la mise en service des filtres locatifs DESOTEC.

Les prix sont fermes, non révisables et non actualisables.

En cas de sous-traitance, OTV fera agréer les dossiers au Maître d'Ouvrage.

Article 2 : ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES D'OTV – MARCHE F21072

2.1 OTV Agence de Lyon émet les préconisations suivantes :

- 100 kg de C.A.G piègent 30 kg de COV en équivalent carbone => ~30%. La variabilité du taux de COV n'est, selon OTV, pas dimensionnante ni dérangeante. Seul le flux en totalité a un impact sur le renouvellement,
- Le C.A.G relatif à l'H2S piège 10% de COV. Bien qu'il n'y ait pas d'H2S à Chambéry, OTV recommande de laisser cette couche, notamment si l'installation a vocation à accueillir des intrants extérieurs dans le futur,
- Il est préférable de ne pas surestimer le volume de CAG à mettre en place pour artificiellement baisser la fréquence de renouvellement. Les metteurs en route conseillent un renouvellement optimum annuel pour déterminer un volume. Le dimensionnement DESOTEC proposé tient compte de cette hypothèse,
- Une variabilité du taux de COV (fréquence et intensité) n'aura pas d'impact sur les filtres locatifs qui voient un « flux ».

2.2 Garanties souscrites

Le Cahier des garanties souscrites du Marché 21072 est modifié comme suit :

Article 3.2

- Qualité du biogaz en amont :
 - Le taux moyen de COV en entrée des filtres à CAG est compris entre 0 et 200 mg/m³
 - En cas de dépassement du taux de 200 mg/m³, le dimensionnement reste garanti. Toutefois, le renouvellement du CAG sera plus fréquent

- Qualité du biogaz en sortie des filtres à CAG : en tous temps,
 - H₂S <10 ppm
 - COV < 10 mg/m³

Article 5.2 – Consommation de réactifs : la garantie sur la consommation de CAG annuel, dépendant du taux de COV en entrée, est supprimée. OTV précise néanmoins que le dimensionnement DESOTEC prévoit, sur la base d'un taux moyen compris entre 0 et 200 mg/m³, un renouvellement annuel.

Les travaux de remplacement des filtres CAG, objet du présent protocole, font l'objet de nouvelles garanties légales due par OTV, démarrant à la réception desdits travaux. Les garanties légales du marché pour les zones non impactées par ces travaux modificatifs ne sont pas modifiées par le présent protocole.

Toutes les autres clauses sont inchangées.

2.3 Description des travaux

Les travaux à réaliser par OTV résultant de l'article 1 du présent protocole, qu'ils soient financièrement pris en charge par Grand Chambéry ou par OTV, comprennent les prestations suivantes :

- Inertage, vidange des filtres existants. Evacuation et traitement du charbon hors du site,
- Dépose des filtres existants et de la passerelle. Evacuation du site,
- Dépose des canalisations inox DN100 et des vannes associées. Suite à un redimensionnement de la ligne par OTV et compte tenu des différences géométriques des filtres, fabrication de la panoplie en inox 316L DN125 pour alimentation/ rejet/isolément des nouveaux filtres,
- Mise en œuvre de tous les supportages nécessaires de la panoplie permettant notamment les reprises d'effort pendant les opérations de rotation de filtres,
- Fourniture des deux filtres (filtres CAG) DESOTEC pour location d'un an à compter de la réception des travaux réparatoires objet du présent protocole,
- Mise en place des filtres DESOTEC sur dalle existante, et raccordement,
- Première charge de charbon,
- Fourniture et mise en place d'un analyseur COV « Rae Guard » comprenant la réalisation des 3 piquages de prélèvement (amont, intermédiaire, aval filtre), canalisations souples (adaptées UV et conditions extérieures) pour relier l'appareil de mesure aux points de prélèvement avec vannes de sélection manuelles,
- Raccordement électrique et retour du signal 4-20 mA pour enregistrement et suivi en supervision,
- Inertage et mise en service des filtres,
- Formation de l'exploitant de Grand Chambéry,
- Régénération des membranes, dont modélisation avant/après pour apprécier le résultat de l'opération

Les travaux respecteront les prescriptions du PFD.

2.4 Documents à fournir par OTV Agence de Lyon

OTV Agence de Lyon fournira avant exécution des travaux définis à l'article 2.3 du présent accord :

- Maquette 3D cotée, les plans guide, les plans de détail associés reprenant les remarques faites le 05 Août 2024
 - Position de l'analyseur de gaz sur des piquages différenciés de ceux nécessaires à l'inertage
 - Position des butées de calage

- Limites entre l'existant et le nouveau
- Pentes des conduites de la panoplie pour l'évacuation des condensats
- Dimensionnement des filtres locatifs DESOTEC (volume, vitesse...) ayant abouti au choix du modèle des filtres. La spécification des filtres est à joindre,
- Justification du changement de diamètre des canalisations, avec note de calculs à l'appui
- Justification de l'adéquation de la dalle béton avec les nouvelles installations

OTV fournira après exécution :

- Maquette 3D de recollement
- Dossiers de DAF (filtres, vannes, analyseur, raccord ...)
- Dossier de soudure
- PV d'étalonnage de l'analyseur COV
- PV de mise en service des installations neuves
- Le cas échéant, mise à jour du schéma électrique
- Mise à jour du manuel d'exploitation
- Le cas échéant, le plan de zonage ATEX modifié

2.5 Délai et planning

Le délai d'approvisionnement des filtres est de 8 à 10 semaines, en dehors du mois d'août.

Le délai d'exécution des travaux réparatoires, incluant les délais d'approvisionnement des matériels, a pour point de départ la réception du courrier de Grand Chambéry daté du 12 août 2024 valant accord de principe (Annexe 2).

OTV s'engage sur le planning suivant :

	Date début	Durée
Préparation de la panoplie	S40	4 semaines
Livraison des filtres	S45	
Arrêt de la ligne biogaz	Début S45	4 jours
Remise en service de la ligne biogaz	07/11/24	
Repli et évacuation	S46	3 jours

2.6 Impact de l'accord sur le montant du marché de travaux – Marché F21072

Le montant du marché affermi (TF+TO2+TO3) est de 2 962 200 €HT, augmenté des avenants n°1 (204 974,36 €HT) et n°2 (26 954, 80 €HT), il est **de 3 194 129,16 €HT**.

Le montant du marché, augmenté du montant de 70 689,50 €HT du présent protocole et dû par Grand Chambéry, est donc porté à **3 264 818,66 € HT**, soit tous avenants confondus et le présent protocole compris, une augmentation de 10.22% du montant du marché initial affermi (TF+TO2+TO3)

Pour mémoire, en application du code de la commande publique, le montant d'un marché peut être modifié dans les conditions suivantes :

R.2194-2 du CCP : « Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article [R. 2194-3](#), des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial. »

R.2194-3 du CCP : « Lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, **le montant de la modification** prévue à l'[article R. 2194-2](#) ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial.

Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification.

Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence. »

R.2194-5 du CCP (modification pour imprévision) : « *Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir.*

Dans ce cas, les dispositions des articles [R. 2194-3](#) et [R. 2194-4](#) sont applicables. »

Ainsi, la Société OTV, en qualité de mandataire du groupement accepte, au nom et pour le compte des membres du groupement, le montant de **70 689,50 €HT** pour la réalisation des travaux réparatoires et pour la mise en œuvre de filtres locatifs DESOTEC en remplacement de l'installation de la filtration existante.

2.7 Portée du présent accord à l'égard du Marché F21072

Le présent accord ne saurait valoir reconnaissance de responsabilité de l'une ou l'autre des Parties signataires et n'a pas la portée d'une transaction, dès lors qu'il ne met pas un terme définitif et global à l'exécution financière et technique du Marché F21072 :

- ✓ L'objet du présent protocole, pour ce qui concerne le Marché F21072, est strictement limité aux désordres et dysfonctionnements de COV affectant les filtres à CAG, tels que décrits dans le présent accord ;
- ✓ L'accord de Grand Chambéry est donc limité à **la mise en œuvre** de la solution réparatoire proposée par OTV Agence de Lyon et OTV Services et telle que décrite à l'article 2 des présentes, ainsi qu'aux conditions de sa prise en charge financière (définies aux articles 1 et 2.6).

Cet accord ne saurait s'analyser comme une acceptation définitive par Grand Chambéry ou une réception définitive de la solution décrite à l'article 2.

En effet, si cette solution s'avérait impropre à résoudre les dysfonctionnements/désordres décrits dans le présent protocole, Grand Chambéry pourra refuser de réceptionner les travaux réparatoires ainsi mis en œuvre au titre des présentes et le cas échéant se prévaloir des responsabilités et garanties dues par OTV.

- ✓ En outre, n'entrent pas dans le champ du présent protocole, **les désordres relevant de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) actuellement en cours de résolution et les désordres qui relèveraient de la garantie décennale.**

Eu égard aux efforts financiers consentis par Grand Chambéry sur la prise en charge financière partielle de la solution réparatoire préconisée par la Société OTV, mandataire du groupement titulaire du Marché F21072, celle-ci renonce expressément à tout complément de prix, toute indemnité, pénalité, ou toute autre réclamation financière ou en nature à l'encontre de Grand Chambéry, concernant la solution réparatoire mise en œuvre pour le traitement des COV et les diligences de toute nature réalisées pour déterminer et proposer cette solution ainsi que celles non retenues par les Parties.

La Société OTV, mandataire du groupement titulaire du Marché F21072, déclare et garantit à Grand Chambéry :

- Etre régulièrement constituée au regard du droit français et disposer de la capacité juridique pour signer et exécuter le présent protocole pour elle-même et pour ses cotraitants MAURO SAS / EIFFAGE Génie civil Savoie/ SARL Louis Perino architectes urbaniste qu'elle représente ;

En conséquence, le mandataire du groupement s'engage – pour le cas où ses cotraitants à savoir les sociétés MAURO SAS / EIFFAGE Génie civil Savoie/ SARL Louis Perino architectes urbaniste, ou les sous-traitants du groupement, venaient à intenter un recours ou une action en paiement à l'encontre de Grand Chambéry au titre de l'exécution du présent protocole – à relever et garantir Grand Chambéry de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre par décision de justice exécutoire ou assortie de l'exécution provisoire et sous réserve pour Grand Chambéry d'avoir mis en cause la société OTV dans la (les) procédure(s) engagées contre la communauté d'agglomération.

- Que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait partie.
- Qu'en conséquence, les obligations qu'elle contracte au titre des présentes l'engagent valablement.

Article 3 : ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES D'OTV SERVICES – MARCHE 230104

3.1 Rappel des caractéristiques du contrat de maintenance

Le contrat 230104 de maintenance de l'unité de purification du Biogaz, confié à OTV Services, a actuellement les caractéristiques suivantes :

- Périmètre : Unité de purification MEMGAS incluant :
 - Prétraitements (filtres à CAG)
 - Compresseurs
 - Préfiltration membranaire
 - Membranes
 - Utilités
 - Analyseur de gaz
 - Instrumentation pour mesures et analyses
 - Débitmétrie
 - Installations électriques associées
- Montant annuel : 40 090 €HT
- Date de notification : 12/09/23
- Durée : 2 ans à compter de la date de notification

3.2 Engagement des Parties de régulariser un avenant

Le contrat de maintenance est défini pour les équipements livrés dans le cadre du marché initial de travaux.

- Compte tenu des modifications apportées aux équipements en application des articles 1 et 2 du présent protocole, les Parties s'engagent à signer un avenant pour modifier le contrat 230104, ayant pour objet de :
 - Modifier son périmètre afin de prévoir l'intégration des nouveaux filtres à CAG au titre du contrat de maintenance et l'assistance d'OTV Services lors de la rotation des filtres et plus particulièrement la prise en charge intégrale de toutes les tâches induites par cette rotation, et sans que la liste soit exhaustive, lors de :

L'inertage avant rotation du filtre usagé,
Le désaccouplement du filtre à remplacer,
Les sujétions provisoires le cas échéant, dont les supportages intermédiaires, garantissant l'intégrité de la panoplie complète pendant la phase de rotation du filtre,

Le grutage pour l'enlèvement du filtre usagé,
Toutes sujétions d'évacuation du filtre en dehors du site et de traitement du charbon actif,

Le grutage pour le remplacement du filtre par le nouveau filtre,

Le réaccouplement du nouveau filtre et l'ensemble des vérifications qui s'imposent :

- Calage spatial,
- Etanchéité et l'absence de fuite au droit des raccords,
- Bon fonctionnement,

L'inertage avant remise en service,

Toutes sujétions relatives à la sécurité.

- Etendre les dispositions de l'article 3 « Prestations et fournitures à la charge du Titulaire » de sorte que l'assistance téléphonique et la veille réglementaire concernent également l'installation modifiée,
 - Acter la modification du taux de disponibilité de l'installation
 - Prolonger la durée du contrat 230104 de maintenance, sans supplément de prix pour Grand Chambéry, jusqu'à la fin de l'année d'observation du bon fonctionnement des filtres à CAG (filtres locatifs DESOTEC) : le bon fonctionnement des installations sera observé pendant un an après la réception avec mise en service des installations ainsi modifiées,
- OTV Services réceptionnera l'installation modifiée par OTV Agence de Lyon,
 - La société OTV demeure intégralement responsable des travaux et des prestations de maintenance réalisés par ses établissements (OTV services et OTV agence de Lyon) sur toute l'installation MEMGAS.

Pendant l'année de location, OTV Services s'engage à conseiller Grand Chambéry sur la fréquence de rotation des filtres, à l'appui des mesures de COV enregistrées. Cette disposition est prévue par le contrat de maintenance - Article 3 Assistance téléphonique p8.

Les modifications précitées, qui seront reprises dans un avenant pour modifier le contrat 230104, n'auront pas d'incidence financière sur le Marché N° 230104.

A la suite de cette première année de location, un nouveau contrat de location des filtres à charbon actif pourra être souscrit si la solution s'est révélée pertinente.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de la dernière signature par chaque Partie.

L'ensemble de ses dispositions forment un tout indivisible.

Par conséquent, si l'une des Parties refusait notamment de signer l'avenant au Marché 230104 tel que prévu par le présent protocole, le présent protocole serait caduc avec effet rétroactif. En cas de refus fautif d'OTV de signer ledit avenant, et sans préjudice pour Grand Chambéry de l'indemnisation de ses préjudices en résultant, la Société OTV ne pourra prétendre au paiement de quelque somme que ce soit, y compris les montants prévus aux articles 1 et 2 ou au titre de l'enrichissement sans cause, ce, quel que soit l'état d'avancement de la mise en œuvre des travaux réparatoires.

Le protocole produira ses effets jusqu'à la réalisation par chaque Partie de l'ensemble de ses obligations. Sous réserve de cette réalisation, il prendra fin au dernier jour de l'année de garantie de parfait achèvement des travaux réparatoires, avec observation du bon fonctionnement pendant la période.

Article 5 : AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché de travaux (F21072) et du contrat de maintenance (230104) non modifiées par le présent accord demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent accord, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 6 : LITIGES – INTERPRETATION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord, les Parties s'efforceront de concilier par tout moyen dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ ou de l'interprétation du présent accord, seront soumis au Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Dans la mesure où l'une des clauses du présent accord serait considérée comme nulle, les Parties se rapprocheront pour en déterminer les conséquences et faire prévaloir les modalités d'un nouvel accord.

Chacune des Parties reconnaît que le respect de ses obligations est directement conditionné par le respect par l'autre de ses propres obligations, de sorte à ce que nul ne puisse se prévaloir isolément de l'une d'entre elles.

Article 7 : ANNEXES

- 1- Proposition technique et financière OTV en date du 07 Août 2024
- 2- Courrier de Grand Chambéry du 12/08/2024

Fait à Chambéry le

Pour OTV Agence de Lyon	Pour OTV Services	Pour Grand Chambéry, Le Vice-Président chargé de l'eau et de l'assainissement et des eaux pluviales, Daniel Rochaix
-------------------------	-------------------	---